

## Arrêt

n° 68 243 du 11 octobre 2011  
dans l'affaire x / III

**En cause :** x

**Ayant élu domicile :** x

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 juin 2011 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D.G. PIERRE, loco Me A. DECORTIS, avocat, et Mme I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'appartenance ethnique peul et de religion musulmane. Vous êtes né le 18 mars 1972 à Berr. Vous êtes célibataire, sans enfant. Vous travaillez dans les champs et comme commerçant ambulant.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre requête.*

*Lorsque vous avez 17 ans, vous faites la connaissance d'un couple d'homosexuels casamançais qui se sont rendus temporairement dans votre région pour y travailler dans les champs. Après deux mois, vous expérimitez votre première relation sexuelle avec l'un d'entre eux, [A. D. B.J.]. Vous le fréquentez pendant un mois, jusqu'à la fin de la récolte, quand le couple retourne en Casamance. Au cours des*

années qui suivent, vous avez de nombreux partenaires sexuels masculins avec qui vous vivez des aventures sans lendemain.

En 2007, vous rencontrez [A. B.] dans une discothèque proche de Berr. Vous commencez une relation amoureuse qui durera jusqu'à votre départ pour la Belgique en octobre 2010. De mi-2008 à début 2009, vous entretenez également une relation amoureuse avec votre employeur de l'époque, un Espagnol nommé [J. A.].

Le 13 juin 2010, votre sœur vous surprend en train de faire l'amour avec [A.] dans la chambre que vous louez ensemble à Berr. Elle crie et les voisins, alarmés, courrent vers votre chambre et veulent vous agresser. Le chef de village intervient et dit qu'il faut faire appel aux autorités qui se chargeront de l'affaire. Il appelle la brigade de la gendarmerie de Cayar qui procède à votre arrestation. Vous êtes arrêté et détenu 5 jours. Votre mère négocie votre libération et vous conseille de quitter le village. Vous déménagez alors à Thiaroye (Dakar), où [A.] vous rejoint après avoir passé trois mois dans la région du Fouta. Le 10 octobre 2010, des policiers débarquent chez vous et vous arrêtent. Vous êtes emmené au Commissariat où vous êtes détenu pendant six jours, jusqu'à ce que votre oncle maternel [A. H. S.] négocie votre libération. A votre sortie, il vous avertit que le Commissaire de police lui a fait entendre que, la prochaine fois, vous auriez de sérieux problèmes.

Votre oncle arrange votre départ pour la Belgique et vous quittez le Sénégal en bateau le 24 octobre. Vous arrivez en Belgique le 3 novembre 2010.

### **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

**Premièrement, le CGRA relève que vos déclarations concernant votre orientation sexuelle ne sont pas crédibles. Ainsi, on est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes de persécution en raison de son homosexualité, un récit circonstancié, précis et spontané, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.**

Ainsi, invité à décrire ce que vous ressentiez à la suite de la prise de conscience de votre homosexualité, vous dites que vous ne faisiez que « chercher des hommes comme vous » (idem). Lorsque le Commissariat général vous demande subséquemment comment vous vous y preniez, vous répondez : « j'approchais des hommes, j'essayais de les caresser » (ibidem). A nouveau, cette réponse vague ne reflète pas le sentiment de faits vécus dans votre chef. Vous dites également que vous saviez qu'un homme était homosexuel simplement parce que vous le lui demandiez (idem). Invité à raconter comment votre relation avec [A.] a commencé, vous dites : « Nous étions près l'un de l'autre, en train de parler, je me suis mis à le caresser pour tester ce qu'il était » (audition, p. 19). A ce moment-là, vous vous trouviez dans une discothèque où tous les jeunes du village se rencontraient et vous ne savez pas qu'[A.] était homosexuel. Mis à part le fait que cette réponse stéréotypée ne reflète pas le sentiment de faits vécus, le CGRA note également qu'il n'est pas crédible que vous ayez commis l'imprudence, dans le contexte homophobe au Sénégal, d'essayer de caresser une vague connaissance, eu égard aux graves conséquences que ce comportement pouvait engendrer. De même, il est impensable que vous osiez interroger les hommes pour savoir s'ils sont homosexuels. Vos propos sont d'autant moins crédibles que vous déclarez que cela s'est passé lorsque vous aviez 35 ans, ce qui suppose que vous aviez un certain degré de maturité et d'expérience par rapport à ce contexte d'homophobie.

De plus, vos déclarations concernant votre plus longue et plus récente relation homosexuelle sont inconsistantes. En effet, à un moment vous dites avoir fait la connaissance d'[A.] en 2005 (audition, p. 19) et à un autre, vous dites le connaître depuis longtemps vu que vous êtes nés dans le même village (audition, p. 21). En outre, malgré le fait que vous dites avoir entretenu une relation de quatre ans avec [A.], vous vous montrez incapable de fournir des détails sur cette relation. De manière générale, vos réponses brèves et dénuées de spontanéité ne permettent pas de croire que vous avez réellement entretenu une relation amoureuse de quatre ans avec cet homme. A titre d'exemple, vous ne savez pas dire quand exactement votre relation a débuté ; vous ne savez qu'indiquer l'année 2007 (audition, p.

19). De plus, vous dites qu'[A.] a eu une relation sérieuse avant vous, mais vous ne savez absolument rien à ce sujet (audition, p. 21). Ensuite, vous donnez de cet homme, avec lequel vous affirmez avoir partagé votre intimité pendant quatre années, une description sommaire qui ne révèle pas, dans votre chef, l'existence d'un vécu : « Mince, de teint noir, un peu élancé de taille. Un peu plus grand que moi de taille » (idem, p. 20).

*Invité à évoquer des souvenirs communs, des anecdotes liées à votre vécu de couple, vous n'arrivez qu'à évoquer le souvenir d'une infidélité de votre part (audition, p. 23). Face à l'insistance du CGRA à en dire davantage sur votre relation, vous dites ne pas avoir d'autres souvenirs (audition, p. 24).*

*Vos déclarations sur la relation de six mois que vous avez entretenue avec votre employeur espagnol sont également vagues : vous ne savez pas quand, en 2008, votre relation a débuté (audition, p. 16) et vous ignorez le nom de la compagnie pour laquelle vous travailliez tous les deux (audition, p. 17).*

*Il convient de souligner que les réponses à ce type de questions permettent normalement au demandeur de fournir des informations personnelles consistantes au sujet de son(ses) partenaire(s) ainsi qu'une indication significative sur l'étroitesse de ses relations, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination. Or, vos réponses peu consistantes ne traduisent pas la réalité de l'existence d'une relation amoureuse.*

***Deuxièmement, le Commissariat général relève le manque de crédibilité des faits de persécution que vous invoquez à l'appui de votre requête.***

*En effet, il convient de noter le caractère invraisemblable de certains pans de votre récit. Ainsi, il n'est pas crédible que vous soyez arrêté deux fois pour avoir commis un crime réprimé par le code pénal et que vous et votre ami soyez libérés à deux reprises avec autant de facilité. Lors de votre première arrestation, notamment, le chef de votre village empêche la foule de vous battre en communiquant clairement que les autorités doivent s'occuper de votre cas dans les règles (audition, p. 9). Vu que vous vous êtes fait surprendre en flagrant délit, il n'est pas crédible qu'on vous arrête, qu'on vous détienne pendant quelques jours sans déposer de plainte formelle à votre encontre et que vous soyez simplement relâché après avoir promis que vous renonciez à vous adonner à ce genre de pratiques dans le futur (audition, p. 11). Ensuite, les circonstances de votre deuxième arrestation à Thiaroye sont plus que vagues : vous pensez avoir été dénoncé, mais vous ne savez pas par qui et vous ne fournissez aucun détail sur cette arrestation (audition, p. 12 et 13).*

*Votre récit des événements qui se sont déroulés à Thiaroye comporte d'ailleurs une contradiction qui jette davantage le discrédit sur la réalité de votre relation avec [A.]. Ainsi, vous dites d'abord que celui-ci vous y a rejoint après avoir passé trois mois au Fouta (audition, p. 12). Ensuite, vous parlez de quatre mois (idem). De plus, cela voudrait dire qu'il vous y a rejoint en septembre - octobre 2010, vu que vous vous y étiez installé dans le courant du mois de juin (audition, p. 7). Or, vous dites qu'il vous y a rejoint en juillet 2010 (audition, p. 12). Il n'est pas crédible que vous ne sachiez pas si votre récente cohabitation avec votre partenaire de longue date a duré plusieurs mois ou à peine quelques semaines.*

*En outre, vous évoquez à plusieurs reprises des comportements qui n'indiquent pas que vous et les protagonistes de votre récit ressentiez une crainte liée à votre orientation sexuelle. Ainsi, lorsque le Commissariat général vous demande comment vous saviez que les deux Casamançais que vous aviez rencontrés quand vous aviez 17 ans étaient homosexuels, vous répondez que vous les surpreniez des fois en train « d'entretenir des relations homosexuelles » (audition, p. 15) et que les deux hommes étaient, par ailleurs, soupçonnés par la population (audition, p. 11). A nouveau, le CGRA considère que ce comportement imprudent dans le chef de ces personnes n'est pas crédible dans le contexte d'homophobie du Sénégal où, selon vos propres dires, vous pouvez être tué ou brûlé dans la rue par la population à cause de votre homosexualité (audition, p. 11 et 24).*

*Enfin, lors de votre audition au CGRA, vous ne donnez que très peu d'informations sur le « milieu » homosexuel sénégalais, ainsi que sur la législation en vigueur en Belgique en rapport avec l'homosexualité. En effet, vous ne pouvez citer qu'un exemple de condamnation d'un homosexuel (audition, p. 24) et vous ne connaissez pas d'associations défendant les droits des gays dans votre pays (audition, p. 25). Enfin, interrogé sur les droits des homosexuels en Belgique, vous répondez simplement que vous rencontrez beaucoup d'homosexuels qui n'éprouvent pas de problèmes (audition, p. 26). Vous savez que l'homosexualité n'est pas un crime en Belgique, mais vous êtes incapable de*

*préciser quels sont les droits des homosexuels dans notre pays, s'ils peuvent se marier, adopter, etc. (ibidem). Vos propos manquent de précision et il est invraisemblable que vous ne soyez pas mieux informé au vu des démarches que vous avez entreprises afin d'obtenir la protection des autorités belges ainsi que de votre fréquentation régulière d'une association de défense des droits de personnes homosexuelles (audition, p. 6). Ce manque d'intérêt vis-à-vis des droits qui vous seraient accordés en cas de reconnaissance du statut de réfugié constitue une nouvelle indication du manque de crédibilité de votre orientation sexuelle.*

***Troisièmement, les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité jugée défaillante de vos déclarations.***

*Ainsi, votre carte d'identité prouve uniquement votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA. En ce qui concerne votre attestation de participation à Rainbows United en Belgique, il convient de noter que votre participation à des activités organisées par une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle.*

***En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.***

***De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.***

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, de l'article 48/3, 48/4 et 62 de la Loi, de l'excès de pouvoir, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration qui implique que l'administration doit s'informer avec soin avant de prendre ses décisions.

Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.2. En conséquence, elle demande à titre principal, de réformer la décision querellée et de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison des lacunes et des imprécisions relevées dans ses déclarations lors de son audition au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides le 10 mai 2011 et au caractère non probant ou non pertinent des pièces déposées à l'appui de la demande.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées en raison de l'homosexualité du requérant et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment aux lacunes et aux incohérences relevées dans les déclarations du requérant concernant ses relations homosexuelles, au caractère invraisemblable de ses déclarations relatives à ses arrestations et à l'absence de force probante de l'attestation de participation à Rainbows United produite, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des relations homosexuelles du requérant et des persécutions qu'il allègue avoir subies, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure, indépendamment des autres motifs de l'acte attaqué, que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante à cet égard.

Ainsi, elle invoque essentiellement le mauvais déroulement de l'audition du 10 mai 2011 devant le Commissariat général, en raison de la mauvaise attitude de l'interprète et de l'interprétation erronée des déclarations du requérant.

Le Conseil remarque que ces allégations ne reposent que sur de faibles indices. En effet, à la lecture de l'audition, il convient de constater que la partie défenderesse a attiré l'attention de la partie requérante quant à la nécessité de signaler immédiatement tout problème lié à l'interprète et à la traduction (rapport d'audition, p. 2), et que les incidents constatés quant à ce lors de l'audition sont rares et de faible importance (rapport d'audition, pp. 8, 12, 18). En outre, lorsqu'il a été demandé en fin d'audition au conseil du requérant s'il souhaitait ajouter quelque chose, celui-ci s'est limité à remarquer « qu'il y a eu des problèmes avec les questions », sans toutefois émettre de critique spécifique quant à la qualité de l'interprète (rapport d'audition, p. 27). Il ne ressort également d'aucune autre pièce du dossier administratif que la partie requérante ait, à un moment quelconque de la procédure, formulé de griefs sérieux à l'encontre de l'interprète.

Le Conseil ne peut donc se satisfaire d'une explication tirée d'un problème lié à l'attitude de l'interprète et à la traduction faite par lui des déclarations du requérant, compte tenu du nombre, de la nature et de l'importance des contradictions et lacunes reprochées par la décision attaquée.

Du reste, le Conseil rappelle que la partie requérante est libre de prouver que ses propos n'ont pas été retranscrits fidèlement ou ont été mal traduits mais elle doit alors présenter des données concrètes et pertinentes pour appuyer ses dires, *quod non* en l'espèce.

La partie requérante explique également les incohérences et imprécisions de ses déclarations relatives à ses relations amoureuses par son caractère timide et réservé et par la coutume africaine où l'on ne parle pas facilement de ses sentiments. Elle déclare notamment connaître le nom de la société de son amant espagnol, et l'avoir mentionnée lors de son audition, mais affirme que l'interprète avait jugé inutile de traduire ce détail. Elle justifie aussi les contradictions relatives à la durée de sa dernière cohabitation avec son amant sénégalais par un mauvais calcul dû à son manque de scolarité.

Le Conseil estime que ni le caractère réservé du requérant, ni son faible niveau d'instruction, ni l'argument tiré de la « coutume africaine », ni les éventuels problèmes de traduction, ne permettent de justifier les lacunes et contradictions relevées dans la décision entreprise, compte tenu du nombre, de la nature et de l'importance de celles-ci.

Ainsi, ces motifs ne suffisent pas à expliquer que le requérant ne sache pas à quel moment et ce au courant de l'année 2007 il a rencontré son amant (rapport d'audition, p. 19), alors qu'il est capable de donner des dates très précises pour d'autres évènements d'égale importance, qu'il ne connaisse pas la date de naissance complète de cet amant (rapport d'audition, p. 20) ou qu'il soit incapable de donner de souvenirs de leur relation de quatre ans si ce n'est qu'une seule dispute (rapport d'audition, pp. 23-24).

S'agissant du bénéfice du doute invoqué, le Conseil rappelle qu'il ne peut être accordé « que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

4.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la Loi.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'expose pas d'autres faits que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 4 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la Loi.

5.2. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

5.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la Loi.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. Comparaissant à l'audience du 20 septembre 2011, la partie requérante n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués, se bornant à déclarer que l'audition s'est mal passée. A ce propos, la partie défenderesse fait remarquer que le conseil du requérant a fait état sans plus de « *qu'il y a eu des problèmes avec les questions. Souvent, il {le requérant} ne comprenait pas et ses réponses étaient incohérentes. Quand on lui posait la question autrement, il répondait* ».

8. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéas 1er et 2, de la Loi, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du

Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

En l'espèce, le requérant ne fait état d'aucune « irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil », le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

## **Article 2.**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le Greffier, Le Président,

A. P. PALERMO M. -L. YA MUTWALE MITONGA